

H/Annyo A

CONVENTION DE PARTENARIAT
Pôle Ouest Charente
Antenne de Jarnac

entre **le Département de la Charente**, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2017 ci-après désigné par les termes "le Département", d'une part,

la commune de Jarnac

représentée par son Maire, es qualités, M. François RABY, dûment autorisé par délibération en date du ;

et **la commune de Mérignac**

représentée par son Maire, es qualités, M. Jean-Christophe COR, dûment autorisé par délibération en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération en date du 31 mai 1996, le Département de la Charente a créé l'Ecole départementale de musique (EDM).

Gérée par le Département en régie directe, et reconnue par l'Etat, l'Ecole départementale de musique a pour mission de proposer à la population charentaise, résidant en milieu rural, un service public de l'enseignement musical comportant une offre complète de formation (du jardin musical au 3^{ème} cycle) pour les élèves, et un programme annuel d'action culturelle pour un public élargi.

Elle est complémentaire des établissements urbains à vocation similaire et oeuvre en réseau avec ces derniers.

Implantée sur l'ensemble du territoire rural charentais, l'EDM, conformément à son projet d'établissement 2007-2012, a développé des pratiques collectives qui ont progressivement modifié le mode de fréquentation de ses antennes (au nombre de 16 depuis 2007).

C'est pourquoi le projet d'établissement de l'Ecole départementale de musique, validé par l'Assemblée départementale le 20 décembre 2012 pour la période 2013-2018, a prévu de restructurer la présence territoriale de l'école autour de pôles, en poursuivant quatre axes prioritaires :

- les pratiques collectives,
- les musiques actuelles,
- les musiques anciennes,
- le 2^{ème} cycle de formation musicale.

Cette nouvelle organisation, basée sur des entités géographiques, a pour objectif de garantir la force et la vitalité du projet pédagogique et artistique de l'EDM. Elle doit permettre l'équilibre territorial et permettre une offre de qualité, complémentaire et cohérente sur chacun des pôles. A l'intérieur de chaque pôle, les usagers devront pouvoir accéder à l'ensemble de l'offre d'enseignement de l'EDM, du jardin musical au 3^{ème} cycle.

Elle doit permettre de garantir durablement sur chaque pôle les meilleures conditions d'accueil pour l'école, y compris pour son rayonnement culturel, en s'appuyant sur la complémentarité, et l'optimisation des moyens et des ressources, sur le plan matériel et partenarial.

Reposant sur la logique de circulation des usagers, cinq pôles ont été définis par regroupement des antennes existantes :

- ✓ *Sud-Charente* : Chalais, Montmoreau-Saint-Cybard, Villebois-Lavalette ;
- ✓ *Ouest-Charente* : Châteauneuf-sur-Charente, Hiersac, Jarnac, Rouillac ;
- ✓ *Nord-Ouest Charente* : Mansle, Ruffec ;
- ✓ *Nord-Est Charente* : Chabanais, Champagne-Mouton, Confolens ;
- ✓ *Est-Charente* : Brie, Chasseneuil-sur-Bonnieure, La Rochefoucauld, Montbron.

La présente convention constitue le cadre du partenariat établi entre le Département et les autres parties prenantes pour l'accueil et le bon fonctionnement de l'Ecole départementale de musique concernant l'antenne de Jarnac du pôle Ouest-Charente.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements nécessaires à l'accueil et au bon fonctionnement de l'antenne de Jarnac de l'Ecole départementale de musique.

Article 2 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE CHAQUE COLLECTIVITE ACCUEILLANT L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

2.1 - Conditions spécifiques liées à l'accueil d'une antenne

Chaque collectivité accueillant l'une des antennes de l'Ecole départementale de musique dans ses locaux :

➤ sur le plan matériel :

- met gratuitement à disposition du Département des locaux adaptés aux cours, conformes aux normes de sécurité en vigueur à la date de la signature de la convention, et équipés pour l'enseignement musical (cf. : liste d'équipements en annexe). Un plan et un dispositif des locaux mis à disposition par chaque collectivité, ainsi que l'inventaire de leur équipement seront remis au Département à la signature de la présente convention ;
- veille à ce que les cours se déroulent dans de bonnes conditions d'accueil, et en particulier à ce que les locaux soient propres et chauffés en tant que de besoin. Dans le cas où un piano est mis à disposition par le département, la collectivité s'engage à ce que son usage soit exclusivement réservé à l'Ecole départementale de musique ;
- prend en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux affectés à l'antenne, et l'assurance des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition ;
- assure l'entretien des locaux et du matériel propre à la collectivité et assure tous travaux de réparation qui s'avéreraient nécessaires et ne résulteraient pas d'un fait fautif de l'occupant ;

➤ en matière de communication :

- s'engage à assurer le relais de l'information pour l'Ecole départementale de musique, auprès du public et des partenaires (harmonies et fanfares, chorales, groupes instrumentaux, etc.): distribution des plaquettes d'information (plaquettes de rentrée, flyers, affichage, etc....);

➤ pour toutes questions relatives au fonctionnement de l'antenne :

- désigne une personne référente qui sera l'interlocuteur de l'Ecole départementale de musique pour toutes questions relatives au fonctionnement de l'antenne.

2.2 – Valorisation de l'Action Culturelle de l'EDM

Mise à disposition des salles de concert

Pour sensibiliser un public le plus large possible à la musique, l'entrée aux concerts, auditions, animations... produits par l'EDM est gratuite et ouverte au plus grand nombre. Touchant toutes les esthétiques, classique, jazz, musiques actuelles, anciennes et contemporaines, les prestations regroupent une moyenne de 80 personnes par concert.

La production en public des ensembles de l'école nécessite un accompagnement pour :

- la logistique : transport d'instruments, son, lumière, mise en scène,
- la communication (affiches, flyers, conférence de presse...),
- la mise à disposition de salle, chaises, tables par la commune.

Pour permettre une organisation optimale, les collectivités accueillant l'antenne se coordonnent pour :

- mettre à disposition au minimum deux fois par an une salle pouvant accueillir un orchestre ou ensemble,
- chauffer ladite salle si nécessaire,
- prévoir l'installation des chaises pour les musiciens et le public ainsi que le nettoyage de la salle.

L'EDM souscrit une assurance pour l'organisation de chaque concert et assure la logistique, la communication et la billetterie.

Programmation des *Tempos*

Chaque année, dans le cadre de sa saison culturelle, l'école diffuse des concerts à vocation pédagogique intitulés **Les *Tempos* de l'EDM**. Ces moments musicaux **GRATUITS** permettent aux professeurs de l'école d'entretenir ou de développer une activité d'artiste interprète ou de créateur. Les répertoires se veulent accessibles au grand public avec des thématiques variées (la musique au 20^{ème} siècle, l'histoire du jazz...).

La reconnaissance des ***Tempos*** en terme de qualité musicale et leur assise dans le paysage culturel font l'objet d'une attention particulière de la part de l'école et des collectivités locales en programmant chaque année un ***Tempo*** par pôle.

Participation aux manifestations locales

Pour créer des passerelles avec la vie culturelle locale et en complément des projets artistiques initiés par l'EDM, les élèves et leurs professeurs répondent aux sollicitations des associations pour participer à des manifestations : Téléthon, fête de la musique, festival....

L'implication de l'école dépend de la disponibilité des intervenants et de l'intérêt pédagogique du projet pour les élèves.

Le choix artistique des modules musicaux relève de l'enseignant. Les moyens logistiques (son et éclairage), matériels (scène, chaises, tivolis...) sont à la charge de l'organisateur. Un référent EDM participe à l'organisation du projet et à l'évaluation de l'action terminée.

Article 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REALISATION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

A la demande des collectivités accueillant l'Ecole départementale de musique, et en particulier une antenne, après examen des candidatures en liaison avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale et dans la limite de ses moyens, l'EDM pourra assurer dans les écoles du premier degré des interventions musicales, dans le temps scolaire ou périscolaire.

Ces interventions sont réalisées par des enseignants qualifiés sous réserve de la contribution financière de la collectivité bénéficiaire, sur la base d'un forfait horaire (à titre de référence, 58 €/heure en 2017).

Une convention spécifique sera établie entre le Département et la collectivité bénéficiaire pour toute réalisation d'interventions musicales en milieu scolaire ou périscolaire.

Article 4 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- apporter un enseignement musical de qualité délivré par une équipe d'enseignants chargée de mettre en œuvre, avec l'appui d'un conseil pédagogique, le projet d'établissement dont l'activité s'inscrit dans un réseau regroupant les établissements publics d'enseignement musical de Charente ;
- assurer toute action de promotion et de communication dans le cadre des animations musicales mises en place par l'école en complémentarité avec les collectivités concernées ;
- promouvoir sous toutes ses formes la création et la diffusion musicales sur les territoires concernés ;
- assurer le parc instrumental de l'Ecole départementale de musique ;
- appliquer et faire respecter les règles de sécurité et d'ordre public, sa responsabilité civile pouvant être engagée sur l'encadrement des enfants durant les temps de cours et d'animation prédéterminés et communiqués aux familles et à la collectivité.

Le Département désigne, au sein de l'équipe de l'EDM, une personne référente pour toutes questions relatives à l'activité et au fonctionnement de l'ensemble du pôle.

Article 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible pour une période équivalente, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties, présentée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Cette convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Etablie à Angoulême, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental de la
Charente,

Pour la commune de Jarnac,
Le Maire,

Monsieur François RABY

Pour la commune de Mérignac,
Le Maire,

Monsieur Jean-Christophe COR